

GE_GERICHTE ATAS/1126/2020 vom 24. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1126_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1126/2020 du 24 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1126/2020 del 24 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet.

E. 3

Annule la décision 18 août 2020 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève.

E. 4

Donne acte à l'intimé de son engagement à réformer sa décision du 18 août 2020 dans le sens qu'il reprendra l'instruction de la cause du recourant et rendra une nouvelle décision.

E. 5

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 6

Alloue une indemnité de CHF 800.- au recourant, à la charge de l'intimé.

E. 7

Renonce à percevoir un émolument.

E. 8

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Sylvie CARDINAUX

Le président :

Blaise PAGAN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.